

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

DU 01/06/2017

L'an deux mille dix-sept, et le 01 Juin, à 20 heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire.

Présents :

MM., PIALOT Bernard, THOULOZE Philippe, CHAY Gilles, GLAS Pascal, GARCIA Grégory, MAZELLA DI-CIARAMMA Gérald, DUPRET Gaël, Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange, LAURENT Syham, ROCHETTE Anne-Marie, PAULIN Evelyne, FAURE Arline,

Absents :

Mr RENSON Luc procuration à Mr THOULOZE
Mme SKIERSKI Céline procuration à Mme FAURE
Mme LIABEUF Nathalie procuration à Mme ROCHETTE
Mrs ABELLAN Pierre, DESCAMPS Thomas, Mme HOURTAL Eloïse

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation du conseil Municipal du 25 avril 2017

Demande subvention Conseil Départemental photovoltaïque groupe scolaire

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que le projet d'installation de panneaux photovoltaïque en injection directe afin de réduire très fortement la consommation du groupe scolaire qui fonctionne tout au long de l'année car il est utilisé par le centre de loisirs pendant toutes les vacances scolaires a été retenu dans le cadre du Fond de Soutien à l'Investissement public (FISL).

Il propose de compléter cette subvention par une aide du Conseil Départemental dans le cadre du pacte territorial.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Accepte le plan financement proposé, à savoir :

Montant des travaux :120.546,29 € HT

Subvention FSIL :41.018,00 €

Subvention Conseil Départemental :55.419,00 €

Part communal :24.109,29 €

-Sollicite l'aide de Conseil Départemental

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

Avenant N°2 Convention cadre de fonctionnement du service plateforme des communes Nîmes Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 qui prévoit notamment qu' « en dehors des compétences transférées, un établissement public intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs » ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

VU la convention-cadre portant adhésion de la commune au service « Plateforme des Communes » commun à Nîmes Métropole et à ses communes membres,

VU l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement ayant pour objet d'acter la modification du mode de calcul de la répartition des charges des services mutualisés a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2017.

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à poursuivre son adhésion au service commun « Plateforme des Communes » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature d'un nouvel avenant à ladite convention avec le maire de chaque commune adhérente concernée, afin d'acter une modification de la composition du service prise en compte dans le calcul de la répartition de ses charges de fonctionnement.

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention cadre de fonctionnement du service « plateforme des Communes » commun à Nîmes Métropole et à ses communes membres, annexé à la présente délibération, incluant la composition du service modifiée, ainsi que les termes de l'avenant n°2 relatif à la modification du mode de calcul de la répartition des charges de fonctionnement des services mutualisés qui a pris effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire Mr PIALOT Bernard ou son représentant à signer l'avenant correspondant à ladite convention cadre de fonctionnement du service « Plateforme des Communes » commun à Nîmes Métropole et à ses communes membres, ainsi que tout document s'y rapportant

Fonds de concours Nîmes Métropole entrée de village

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au titre du nouveau règlement d'attribution des fonds de concours conformément à la délibération du 14/11/2016 de l'EPCI au titre des fonds de concours voirie conformément à la délibération du 14/11/2016 de l'EPCI

Les travaux.

Il précise que le plan de financement est le suivant :

Montant des travaux estimatifs :20.982,40 € HT

Subvention EPCI Nîmes Métropole :10.491,00 € HT

Fonds propres de la commune : 10.491,40 € HT

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Approuve le plan de financement proposé

-Décide de solliciter l'aide de l'EPCI Nîmes Métropole,

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'EPCI Nîmes Métropole, ou tous autres documents s'y rapportant

Fonds de concours Nîmes Métropole terrain de loisirs

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au titre du nouveau règlement d'attribution des fonds de concours conformément à la délibération du 14/11/2016 de l'EPCI

Les travaux.

Il précise que le plan de financement est le suivant :

Montant des travaux estimatifs :€ HT

Subvention EPCI Nîmes Métropole :€ HT

Fonds propres de la commune : € HT

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Approuve le plan de financement proposé

-Décide de solliciter l'aide de l'EPCI Nîmes Métropole,

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'EPCI Nîmes Métropole, ou tous autres documents s'y rapportant

Mise en place d'un régime indemnitaire (IFSE) en remplacement de celui existant

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDDD1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composée de 2 parties. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1 : le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique territoriale l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Attachés, Rédacteurs, Adjoints Administratifs, Atsem

Article 3 Détermination des groupe de fonction, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Filière Administrative.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Attaché	Responsabilité d'une direction	18105	36210€
Groupe 2			0	32130€
Groupe 3			0	25500€
Groupe 4			0	20400€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Rédacteur	Fonction de coordination	8740	17480€
Groupe 2	0			16015€
Groupe 3	0			14650€

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Atsem	Fonction de coordination	5670	11340€
Groupe 2				

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint Administratif	Responsabilité d'un service	5670	11340€
Groupe 2			0	10800€

Filière technique

Adjointes techniques territoriales

Groupe	Emplois	Niveau de responsabilité	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Adjoint technique	Responsabilité d'un service	5670	11340 €
Groupe 2	Adjoint technique entretien	Emploi nécessitant une qualification	5400	10800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 le réexamen du montant de l'IFSE:

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret N° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics :

« En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé au temps de travail

Article 7 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tard le 01/08/2017.

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 8

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 9

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Lancement marché photovoltaïque

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïque en injection directe pour réduire la consommation électrique du groupe scolaire, il est souhaitable de recourir à un marché public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

Décide :

- a) Le lancement d'une consultation à cet effet.
- b) De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention ou marché relatif à la consultation pour l'installation de panneaux photovoltaïques au groupe scolaire.

Lancement marché vidéo protection

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour la réalisation d'une installation de vidéo protection, il est souhaitable de recourir à un marché public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

Décide :

c) Le lancement d'une consultation à cet effet.

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention ou marché relatif à la consultation pour l'installation d'un système de vidéo protection

Décision modificative N° 2 budget commune pour annulation titre

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité, moins 1 abstention, la décision modificative N° 2 suivant concernant le Budget Commune 2017 suite à la décision d'annuler des titres sur les exercices précédents, à savoir :

Titre 347-2015 DELBIANCO	: 235,89 €
Titre 335-2015 CAF	: 171,00 €
Titre 40-2016 CAF	: 5,00 €

Section FONCTIONNEMENT :

Dépenses : Article : 6574 : . – 2.000 €
Article : 673 :+2.000 €

Levée de la séance à 21h30.

-de confier la mission de maître d'œuvre de ce projet à l'association du Vallon d'escaunes à cantarelles

-d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, l'assemblée :

-Accepte le plan de financement proposé

-Sollicite une dotation au titre de la réserve parlementaire

-Autorise Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Acquisition terrain vallon

Dotation parlementaire du sénateur Simon

SUTOUR

Après que Mme SKIERSKI ait quitté la salle

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du sénateur Simon SUTOUR informant la municipalité qu'il valide notre demande d'aide concernant le projet d'aménagements du vallon.

Il présente le plan de financement suivant :

Montant des travaux d'aménagement de sécurité :4.500,00 € HT

Dotation parlementaire (Sénateur) :2.000,00 € HT

Part communale :2.500,00 € HT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir pour 1'euro symbolique la parcelle section A N° 622 d'une contenance de 640 m2 appartenant à Mr LABOURAYRE

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

-L'Acquisition De la parcelle Section A N° 622 pour une contenance de 640 m2, pour 1'euro symbolique avec dispense de paiement

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte notarié correspondant.

Convention relative à la réalisation de prestations de services entre NM et ses communes membres pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention

Monsieur le Maire donne lecture de la Convention relative à la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et ses communes membres pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée

-Accepte Convention relative à la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et ses communes membres pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la-dite Convention.

Modification temps de travail hebdomadaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 18/06/2016 créant l'emploi de Adjoint technique territorial de 2eme classe, à une durée hebdomadaire de 27h00

Le Mairie expose au Conseil Municipal, la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial permanent à temps non complet (*de 27hh à 30 heures hebdomadaires*) afin de palier au nettoyage des rues du village.

Après avoir entendu le Mairie dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité moins 4 voix contre et 1 abstention :

De créer le poste 30h par semaine

Précision sur la délégation du maire à ester en justice

Monsieur le maire expose que par la précédente délibération du 17/10/2015, le conseil municipal lui accordait une délégation de pouvoir en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, afin que notamment de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Monsieur le maire expose que les articles susvisés permettent au maire d'intenter au nom de la commune les actions justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, dans les cas définis par le conseil municipal.

Monsieur le maire propose de définir ces cas.

Monsieur le maire expose que les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Ces contentieux intéressent :

- les contentieux des POS et PLU, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme ou du règlement d'urbanisme local.
- les actions pénales engagées en toute matière par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence,
- les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal,
- les décisions et arrêtés municipaux ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée,

les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions de service public, d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,

- les contentieux mettant en cause des finances ou le budget de la commune,
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autre autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles,
- toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux,
- toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée,
- les contentieux lié aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune,
- toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,
- les constitutions de parties civiles devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel,

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

1. D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à justice, dans le cadre de la délégation de pouvoir intervenu en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, dans les domaines d'intervention ci-dessous :

-les contentieux des POS et PLU, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme ou du règlement d'urbanisme local.

- les actions pénales engagées en toute matière par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence,
- les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal,
- les décisions et arrêtés municipaux ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions de service public, d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,
- les contentieux mettant en cause des finances ou le budget de la commune,
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autre autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles,
- toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux,

toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée,

- les contentieux liés aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune,
- toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,
- les constitutions de parties civiles devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel,

3. D'AUTORISER Monsieur le maire a désigné, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat.

4. DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

5. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Désignation du cabinet Margall pour contentieux

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société TERRA LOTTI, a saisi : le tribunal administratif de Nîmes à l'effet d'obtenir le rejet de la préemption par la commune de 2 parcelles sise au chemin des cavaliers.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de débattre de cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

1. D'AUTORISER la défense de la commune dans l'instance devant le Tribunal Administratif

de Nîmes.

2. DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur ou Madame le Maire pour représenter la commune devant le dit tribunal.

3. DE DESIGNER le cabinet d'avocats MARGALL, avocats au Barreau de MONTPELLIER, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance dans le cadre de la RC de la commune.

Levée de la séance à 21h30